



Réf : 2024 - 07

ARRETE MUNICIPAL
LA CIRCULATION SENTE MORAND, RUE A. BRIAND, RUE JEAN JAURES,
RUE QUILBEUF ET RUE DES MARTYRS

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,
Vu la demande de la société SPIE CITYNETWORKS en date du 10 janvier 2024 représentée par Mme Eva BERTRAND, qui va réaliser des travaux de remplacement d'un appui télécom.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit de ce chantier,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux remplacement d'un appui télécom du 15 janvier au 29 février 2024 sente Morand, la chaussée est temporairement rétrécie au droit de ce chantier sur la sente Morand, du 79 au 97B rue Aristide Briand, 4 rue Jean Jaurès, 2 rue des Martyrs et au croisement entre la rue Quilbeuf, la rue Jean Jaurès et la rue des Martyrs.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. L'entreprise est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 11/01/2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

